

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

COMMUNE DE PEYROULES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

La convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie, conformément aux articles 48 et 56 de la loi du 5 Avril 1884.

Séance du 29 Juillet 2016

L'an deux mille seize et le Vendredi Vingt-neuf Juillet à vingt et une heures, le Conseil Municipal de Peyroules, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Frédéric CLUET, Maire.

Etaient présents : Mmes SEBASTIANI-MAYAFFRE, HAULBERT, LACROIX,
MOUREY-AUDIBERT
Ms. GIRAUD, CLUET, FUNEL, BOUIX, CARTON,
ZANDOMENIGHI

Était excusé : Mr ZANDOMENIGHI

Était absent : Mr GALFRE

Secrétaire de séance : Mme LACROIX

Objet : DELIBERATION PRECISANT QUE L'ENSEMBLE DES REGLES RESULTANT DU
DECRET N°2015-1783 DU 28 DECEMBRE 2015 SERA APPLICABLE AU PLAN LOCAL
D'URBANISME PRESCRIT PAR DELIBERATION DU 6 DECEMBRE 2014

M le Maire expose :

Par délibération en date du 06/12/2014, le Conseil Municipal de PEYROULES a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme. Dans cette délibération, le Conseil Municipal a précisé les objectifs de la procédure et a défini les modalités de la concertation.

Les études ont été lancées concrètement en juillet 2015. Deux réunions de concertation avec les personnes publiques associées et consultées ont eu lieu les 4 décembre 2015 (sur le diagnostic) et 6 juin 2016 (sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables). Deux réunions publiques de concertation se sont également tenues les 5 décembre 2015 (cadre législatif et conclusions du diagnostic) et 11 juin 2016 (PADD).

Or, le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, dont l'entrée en vigueur est progressive, a modifié en profondeur le code de l'urbanisme et ses dispositions liées à l'élaboration, la révision ou la modification de Plans Locaux d'Urbanisme.

Ainsi, le régime des orientations d'aménagement et de programmation a été modifié. Ce décret a également "allégé" le règlement tout en permettant aux élus d'y inscrire certaines règles qui pourront être soit moins contraignantes, soit plus contraignantes que dans le passé.

Le règlement dont le contenu est modifié par des règles générales pédagogiques et clarificatrices est articulé autour de trois thèmes que sont respectivement :

- La destination des constructions, les usages des sols et natures d'activité
- Les caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- Et les équipements et réseaux

L'ensemble du dispositif régissant le règlement du PLU est désormais codifié aux articles R.151-1 à R.151-50 du Code de l'urbanisme.

Pour toutes les procédures d'élaboration ou de révision générale en cours initiées avant le 1er janvier 2016, les dispositions issues du décret ne s'appliqueront pas, sauf si le conseil communautaire ou le conseil municipal adopte, au plus tard au moment de l'arrêt du projet, une délibération décidant que seront applicables au document les règles résultant du nouveau décret du 28 décembre 2015 (article 12-VI alinéa 1 du décret).

Au regard de l'avancée du PLU (arrêt prévu en fin d'année 2017), M le Maire propose de tenir compte dès à présent de ce décret.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (Loi SRU n°2000.1208 du 13 décembre 2000) ;

Vu, la Loi relative à l'Urbanisme et l'Habitat (Loi n°2009.1208 du 2 juillet 2003) ;

Vu, la Loi relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (Loi Grenelle 1 n°2009.967 du 3 août 2009) ;

Vu, la Loi relative à l'Engagement National pour l'Environnement (Loi ENE dite Grenelle 2 n°2010.788 du 12 juillet 2010) ;

Vu, la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (Loi ALUR n°2014.366 du 24 mars 2011) ;

Vu, l'Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;

Vu, le Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

Vu le Code Général de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants, R.123-1 et suivants et L.103-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 décembre 2014 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur la commune de PEYROULES, définissant les objectifs poursuivis et précisant les modalités de concertation

Entendu l'exposé de M le Maire

Le Conseil Municipal

Décide que l'ensemble des règles résultant du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 sera applicable au Plan Local d'Urbanisme de PEYROULES (article 12-VI alinéa 1 du décret).

Dit que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

Ampliation de la présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Le Maire

F. CLUET



